

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 241

AMENDEMENT

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant

« La Nation se fixe pour objectif d'octroyer à l'Agence française anticorruption les moyens humains et financiers nécessaires pour procéder aux contrôles prévus par la présente loi et à l'ensemble de ses missions prévues à l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les député.es de la France insoumise proposent que la nation se donne pour objectif de garantir des moyens concrets et suffisants à l'Agence française anticorruption (AFA) pour lui donner les moyens de ses missions.

Cet article qui lui donne compétence pour contrôler la “qualité et l’efficacité” des procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité mises en place notamment au sein du COJOP ; de la SOLIDEO Alpes 2030 et ses filiales est bienvenu.

L’organisation des Jeux de Paris a été émaillée de nombreux scandales, qui tiennent notamment en ce que le fonctionnement, de même que la rémunération des membres du CIO mais aussi du COJOP sont volontairement maintenus dans le flou. L’AFA et la Cour des comptes avaient signalé des risques d’atteintes à la probité et de conflits d’intérêts au sein du COJOP et de la SOLIDEO dès 2021.

Désormais, le président du COJOP de Paris Tony Estanguet est visé par une enquête ouverte par le PNF relativement à sa rémunération. L’organisation des Jeux de Paris fait déjà l’objet de trois autres enquêtes financières distinctes, notamment pour des soupçons de favoritisme et de détournements de fonds publics lors de l’attribution des marchés.

Cependant cet article ne résoudra rien à lui seul : en 2021, un rapport révélé par Médiapart, rédigé conjointement par des membres de l’Inspection générale des finances (IGF) et de l’Inspection de la justice (IGJ) relativisait notamment l’apport de l’AFA, créée en 2017 par la loi Sapin II. En effet cette dernière, dont le but était d’imposer des plans de prévention de la corruption aux acteurs publics comme privés n’a pas été “relayée par des mesures complémentaires”.

Nous appelons à doter l’AFA (et à la police spécialisée chargée des enquêtes) de moyens à la hauteur de ces ambitions : interrogé dans le cadre de notre mission d’évaluation de la lutte contre la délinquance financière en 2018, son directeur, Charles Duchaine pointait le manque de moyens humains et financiers qui affecte son service, dénonçant les coupes dans les ETP dès les premières années de l’agence, ce qui a engendré un véritable cercle vicieux entravant la détection des infractions financières, qui ne donnent lieu ensuite qu’à peu d’actions pénales.

Le nombre d’ETP n’a jamais pu atteindre l’objectif figurant dans l’étude d’impact de la loi Sapin II, ce qui a impliqué de “sacrifier certaines missions”.

Il en résulte que la prévention et de la détection des infractions financières, repose donc en grande partie sur le bon vouloir des entreprises amenées à s’autocontrôler (puisque la loi Sapin II a imposé à chaque entreprise une charte de protection collective visant à prévenir les comportements frauduleux).

Sans moyens conséquents, une telle disposition restera au stade de la coquille vide.